



Guide pour la réalisation d'offres J+S

Sport de camp/Trekking avec des enfants et des jeunes

Le présent Guide a pour but de donner aux coaches et aux moniteurs J+S un aperçu des dispositions en vigueur et de résumer les plus importantes bases légales de manière claire. Pour évaluer les cas individuels, seules les dispositions légales sont déterminantes.

Offre de sport J+S

Définition d'une offre J+S

(Art. 3 OESp/art. 3 O OFSPO J+S) Les camps annoncés ensemble par un organisateur à l'autorité compétente pour une durée maximale d'une année sont réunis sous l'appellation d'offre.

Le Sport de camp/Trekking est proposé exclusivement sous forme de camps.

Camp J+S

Définition d'un camp J+S

(Art. 11 al.1 OPESp) Un camp comprend des activités dans le Sport de camp/Trekking, pratiquées en groupe et dans un cadre de vie communautaire sous la direction de moniteurs.

Durée du camp

(Art. 14 al. 1, 2 et 6 OPESp) Tout camp doit durer au moins quatre jours consécutifs.

Les camps peuvent durer trois jours si, dans le cadre de la même offre, un autre camp dure au moins quatre jours consécutifs.

Tout camp de plus de quatre jours peut comporter une journée sans activités J+S. Celle-ci n'est pas comptabilisée dans le calcul des subventions. Les règles et les dispositions de sécurité sont J+S sont applicables lors de cette journée.

Durée des activités

(Art. 14 al. 3 OPESp) Tout jour de camp doit comporter au moins deux unités d'activités: une le matin et/ou une l'après-midi et/ou une le soir. Un minimum d'une heure d'activités est exigé par unité.

Au total, les activités doivent durer au moins quatre heures par jour.

Nuitées

(Art. 11 al.2 et 4 OPESp) Par cadre de vie communautaire, on entend une cohabitation et des nuitées en commun en un lieu défini.

Les camps qui ne réunissent que des enfants peuvent être réalisés sans nuitées en commun.

Règles concernant les trajets

(Art. 14 al. 4 et 5 OPESp) Le jour d'arrivée et le jour de départ équivalent à un jour de camp s'ils totalisent à eux deux quatre heures d'activités au moins.

Cette règle ne s'applique pas aux camps qui réunissent des enfants lorsqu'ils sont réalisés sans nuitées en commun.

Grandeur des groupes, engagement des moniteurs et prescriptions de sécurité

Nombre minimal de participants

(Art. 13, art. 6 al. 2 OPESp) Tout camp comprend au moins douze enfants ou jeunes en âge de participer à J+S. Lorsque les activités d'un camp sont pratiquées en sous-groupes, chaque sous-groupe doit être dirigé par un moniteur.

Grandeur de groupe

(Art. 13 et annexe 2 OPESp) En Sport de camp/Trekking, la taille des groupes **ne doit pas** dépasser 24 participants pour deux moniteurs. Pour les groupes de 25 participants ou plus, un moniteur habilité ou un accompagnateur doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires.

Direction

(Art. 12 OPESp) Tout camp doit être dirigé par au moins deux moniteurs titulaires d'une reconnaissance Sport de camp/Trekking et pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes.

(Art. 21 O OFSPO J+S) Au moins un des deux moniteurs doit être titulaire du complément «*chef de camp*».

Engagement des moniteurs

(Art. 20/annexe 3 O OFSPO J+S) Pour diriger des activités réalisées dans le cadre de camps, les moniteurs engagés doivent être titulaire d'une des reconnaissances suivantes, en fonction du groupe cible annoncé:

| Groupe cible | Reconnaissance requise |
|-------------------|---|
| Sport des enfants | J+S Sport de camp/trekking - Sport des enfants |
| Sport des jeunes | J+S Sport de camp/trekking - Sport des jeunes |
| Groupe mixte | J+S Sport de camp/trekking - Sport des enfants, et J+S Sport de camp/trekking - Sport des jeunes |

Si un moniteur ne possède pas toutes les reconnaissances requises, on engagera un moniteur supplémentaire titulaire de la reconnaissance manquante.

Activités des domaines de sécurité (uniquement avec des jeunes)

(Art. 8/annexe 3 O OFSPO J+S) Les enfants, **ne sont pas autorisés** à pratiquer les activités des domaines de sécurité «eau», «hiver» et «montagne».

Pour les activités «eau», «hiver» et «montagne» soumises à des dispositions de sécurité particulières dans le Sport de camp/Trekking, un des moniteurs doit avoir une des formations complémentaires suivantes, en fonction de l'activité annoncée:

J+S Sport de camp/Trekking - Sport des jeunes avec complément «eau»

J+S Sport de camp/Trekking - Sport des jeunes avec complément «hiver»

J+S Sport de camp/Trekking - Sport des jeunes avec complément «montagne»

Toutes les activités des domaines de sécurité «eau», «hiver», et «montagne» relevant du Sport de camp/Trekking sont adressées uniquement aux jeunes et doivent être autorisées par un expert J+S Sport de camp/Trekking avec le complément spécifique «eau», «hiver», ou «montagne» à sa fonction, avant d'être réalisées.

Accompagnateur

(Annexe 2 OPESp) Il est possible d'engager des personnes majeures et capables de discernement dépourvues de reconnaissance en lieu et place de moniteurs supplémentaires. Ces personnes ne sont pas prises en compte dans le calcul de la subvention.

Lieu de déroulement

(Art. 5 OESp) Les camps doivent se dérouler en principe en Suisse ou au Liechtenstein. Ils peuvent se dérouler dans un autre pays s'ils sont proposés par un organisateur assurant l'essentiel de ses camps en Suisse ou au Liechtenstein.

Prescriptions de sécurité

(Art. 3 al. 1 O OFSPO J+S) Les contenus des camps J+S et les dispositions de sécurité sont définis dans les supports de formation J+S et dans la documentation J+S spécifiques aux différents sports et disciplines.

Participants J+S

Âge J+S

(Art. 6 LESp; art. 4 OESp)

Les activités Jeunesse et sport sont ouvertes aux enfants et aux jeunes dès le 1^{er} janvier de l'année où ils atteignent cinq ans jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.

Les enfants qui sont dans leur cinquième année au début d'un cours ou d'un camp J+S peuvent y participer à condition qu'ils atteignent l'âge de 5 ans pendant le cours ou le camp.

Les jeunes qui atteignent l'âge de 20 ans pendant un cours ou un camp J+S peuvent le terminer.

Définition d'enfant et de jeune

(Art. 2 al. 1 OPESp)

Par **enfants**, il faut comprendre, les participants depuis le 1^{er} janvier de l'année civile de leurs 5 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans;

Par **jeunes** il faut comprendre, les participants à partir du début de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.

Domicile et nationalité

(Art. 4 al. 1 et 2 OPESp)

Tous les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein peuvent participer aux camps.

Les enfants et les jeunes domiciliés à l'étranger peuvent participer aux camps s'ils sont de nationalité suisse ou liechtensteinoise.

Moniteurs J+S

Obligations

(Art. 16 al. 1 OESp et art. 31 OPESp) Les moniteurs peuvent diriger des camps ou certaines activités dans le cadre des cours et des camps d'un organisateur si leur formation les y autorise.

Les moniteurs sont responsables du bon déroulement des camps qu'ils dirigent. Ils sont notamment tenus:

- a) de réaliser les cours et les camps conformément aux exigences spécifiques;
- b) d'assurer la sécurité des enfants et des jeunes qui leur sont confiés;
- c) de constituer la documentation nécessaire à l'établissement des décomptes;
- d) de veiller à l'utilisation adéquate du matériel qui leur est prêté et à son nettoyage avant restitution.

Ils doivent permettre à tout moment aux autorités qui délivrent les autorisations et exercent la surveillance d'inspecter leurs activités et de consulter leurs documents de camp (dossier de camp). De plus amples informations se trouvent dans la brochure J+S « bases » en page 30.

Reconnaissance J+S

(Art. 20 al.1 et 3 OESp)

La reconnaissance est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue; la reconnaissance est caduque si l'obligation de formation continue n'est pas remplie.

Si la reconnaissance échoit pendant la durée d'une offre, le cadre peut continuer d'exercer son activité jusqu'à la fin des camps commencés; si le cadre concerné est un coach, il peut exercer son activité jusqu'à la fin de l'offre.

Organisateurs d'offres J+S

Devoirs

(Art. 11 OESp)

Les organisateurs des offres veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des participants, pour protéger leur santé et pour prévenir les accidents, et à ce qu'elles soient appliquées pendant toute la durée du cours ou du camp.

Si l'organisateur d'une offre constate que les cadres responsables négligent leur devoir de surveillance et d'encadrement lors de la réalisation de cette offre, il prend les mesures requises et en informe l'autorité cantonale responsable de la réalisation de l'offre. S'il constate un délit ou un crime, il en informe l'autorité de poursuite pénale.

Les organisateurs des offres informent les participants, leurs représentants légaux et les cadres concernés des risques que peut comporter la pratique du sport et ils attirent leur attention sur l'utilité d'une assurance-accidents et d'une assurance de responsabilité civile.

Les informations contenues dans ce guide sont extraites de la loi fédérale sur l'encouragement du sport (LESp) du 17.6.2011 et des ordonnances y relatives ci-dessous:

- Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp);
- Ordonnance sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp);
- Ordonnance de l'OFSPPO concernant «Jeunesse et Sport» (O OFSPPO J+S).